

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

8 FÉVRIER 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 1-58, du 5 février 1958, réglementant l'alignement pour les ventes de charbon dans certaines régions du marché commun 57/58

Décision n° 2-58, du 5 février 1958, relative à l'abrogation de la décision n° 22-55 sur l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges 67/58

Informations

Bourses de recherches de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 68/58

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

Deuxième session extraordinaire — Exercice 1957/1958 — Ordre du jour de la séance publique du mardi 25 février 1958 à Strasbourg 71/58

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Périodiques

Prix
F. B. F. F.

Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750
Abonnement pour 1958 (6 numéros)	450,—	3.750

*Nos de
référence*

Brochures

10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1956)	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420
1963	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1957)	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-58

du 5 février 1958

réglementant l'alignement pour les ventes de charbon dans certaines régions du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 60, § 2 b), du Traité,

Vu la décision n° 3-53 du 12 février 1953 sur les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 3) prorogée par la décision n° 6-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, page 252),

Considérant que lesdites décisions ont interdit aux entreprises de l'industrie charbonnière d'aligner, dans les ventes de charbon sur le marché commun, leurs prix sur des prix rendu plus avantageux qui résultent des barèmes de prix d'autres entreprises de la Communauté, mais que, en même temps, conformément au § 24 de la Convention relative aux dispositions transitoires, certaines entreprises charbonnières ont été autorisées à appliquer des prix de zone pour les ventes dans certaines régions du marché commun,

Considérant qu'à l'expiration de la période transitoire, les dispositions du § 24 de la Convention relative aux dispositions transitoires

cessent d'avoir effet, et qu'en conséquence le système des prix de zone en vigueur pendant cette période ne peut plus être fondé sur cette disposition après le 9 février 1958,

Considérant, d'autre part, qu'en tenant compte de la situation particulière de l'industrie charbonnière et du commerce de charbon, un alignement non limité pourrait conduire à des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun,

Considérant que, quel que soit le régime qui succédera aux dispositions en vigueur, sa mise en application devra coïncider avec le début de l'année charbonnière, et qu'il devra être établi sur la base d'études serrant au plus près les conditions du marché à cette date,

Considérant qu'il est de ce fait indiqué de maintenir en vigueur jusqu'au 31 mars 1958 la pratique exercée jusqu'à présent de telle sorte

— que, d'une part, l'interdiction générale de l'alignement, prononcée par les décisions n° 3-53 et n° 6-54, soit appliquée jusqu'au 31 mars 1958,

— que, d'autre part, cette interdiction soit limitée dans les cas dans lesquels certaines entreprises ont, en vertu d'une

décision de la Haute Autorité, déjà appliqué jusqu'à présent des prix de zone pour les livraisons dans certaines régions de vente,

Considérant que, compte tenu du caractère transitoire de cette mesure, les exceptions à l'interdiction générale de l'alignement ne peuvent concerner que la vente de tonnages limités dont la livraison devrait au plus tard être effectuée le 30 avril 1958,

Considérant qu'en ce qui concerne les entreprises des bassins belges, l'interdiction générale de l'alignement doit par ailleurs être limitée dans une mesure qui leur permette de livrer des tonnages limités dans leurs régions de vente traditionnelles,

Après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE:

Article premier

L'interdiction édictée par l'article 1 de la décision n° 3-53 est limitée conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

(1) Les entreprises du bassin de Basse-Saxe sont autorisées, pour les livraisons à concurrence de 15 000 t au total à destination de la zone de vente ci-après spécifiée, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu aux différents lieux de livraison sur les prix rendu pratiqués au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour les catégories et sortes de combustible comparables des entreprises du bassin de la Ruhr.

(2) La zone de vente comprend les territoires du marché commun situés au nord de la ligne suivante, les localités citées y incluses: IJsselmeer, suivant la voie ferrée passant par Zwolle, Apeldoorn, Zutphen, ligne à vol d'oiseau jusqu'à Stadtholne, voie ferrée Coosfeld, Münster, Beckum, Lippstadt, Paderborn, Bad Driburg, Carlshafen, Bodenfelde, Göttingen, ligne à vol d'oiseau jusqu'à Duderstadt.

Article 3

(1) Les Mines de la Sarre, Sarrebruck, sont autorisées, pour les livraisons à concurrence de 145 000 t au total à destination des zones de vente ci-après spécifiées, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu aux différents lieux de livraison sur les prix rendu pratiqués au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour les catégories et sortes de combustibles comparables des entreprises du bassin de la Ruhr.

(2) Les zones de vente sont délimitées comme suit:

Zone I

Cette zone est délimitée:

par la voie ferrée Palzem—Trèves, à l'exclusion des localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Trèves et Konz;

par une ligne à vol d'oiseau jusqu'à Hoxel (y compris) — Kirn (non compris) — Odernheim (non compris);

par la voie ferrée à Lauterecken/Grumbach — Lampertsmühle / Otterbach — Kaiserslautern (y compris voie secondaire à Otterberg et y compris Eselsfürth) — Pirmasens Nord—Pirmasens, y compris les localités situées sur cette voie ferrée;

par une ligne à vol d'oiseau jusqu'à la frontière franco-allemande.

Zone II

Cette zone est délimitée:

par la voie ferrée Igel—Trèves—Ehrang—Bullay, y compris les localités situées sur cette ligne, mais non compris Bullay;

par une ligne à vol d'oiseau Bullay—Simmern (y compris Simmern);

par la voie ferrée Simmern—Gemünden, non compris les localités situées sur cette ligne;

par une ligne à vol d'oiseau de Gemünden à Bad Münster am Stein (non compris Bad Münster);

par une ligne à vol d'oiseau de Bad Münster à Fürfeld (non compris ces deux localités);

par la voie ferrée Fürfeld—Sprendlingen (non compris toutes les localités situées sur cette ligne);

par la voie ferrée à Armsheim — Alzey — Monsheim—Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, mais non compris Worms toutes gares;

par la voie ferrée Worms—Ludwigshafen, non compris toutes les localités situées sur cette ligne et non compris toutes les gares de Ludwigshafen, ainsi que la voie secondaire à Meckenheim (Palatinat);

par le Rhin jusqu'à la frontière franco-allemande.

Zone III

Cette zone est délimitée :

par la voie ferrée Igel—Trèves—Bullay, non compris toutes les localités situées sur cette ligne, toutefois Bullay y compris;

par une ligne à vol d'oiseau de Bullay à Simmern, y compris Simmern et la voie secondaire jusqu'à Gemünden;

par une ligne à vol d'oiseau jusqu'à Bad Münster am Stein (y compris Bad Münster);

par une ligne à vol d'oiseau de Bad Münster à Fürfeld (y compris ces deux localités);

par la voie ferrée de Fürfeld à Sprendlingen (y compris toutes les localités situées sur cette ligne);

par la voie ferrée Sprendlingen—Armsheim—Alzey—Monsheim—Worms, non compris toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Sprendlingen et Worms (toutes gares);

par la voie ferrée Worms—Ludwigshafen, y compris toutes les localités situées sur cette ligne et y compris toutes les gares de Ludwigshafen, ainsi que la voie secondaire jusqu'à Meckenheim (Palatinat) et y compris Mannheim (toutes gares);

par la voie ferrée à Weinheim (y compris Weinheim et toutes les localités situées sur cette ligne);

par la frontière entre les Land Bade-Württemberg et Hesse ainsi qu'entre la Hesse et la Bavière jusqu'à la frontière fédérale.

Zone IV A

Cette zone est délimitée :

par la voie ferrée Mannheim—Weinheim, non compris toutes les localités situées sur cette ligne, ainsi que non compris toutes les gares de Mannheim et non compris Weinheim avec la voie secondaire jusqu'à Mörlenbach;

par la frontière entre les Land Bade-Württemberg (y compris Neu-Ulm) jusqu'au lac de Constance;

par la frontière fédérale jusqu'à Haltingen;

par une ligne à vol d'oiseau jusqu'à Todtnau (Haltingen, y compris la voie secondaire à Kandern), Todtnau (y compris)—Seebrugg—Bonnendorf—Donaueschingen, toutes ces localités non comprises;

par la voie ferrée de la Forêt-Noire jusqu'à Hausach (non compris toutes les localités situées sur cette ligne, également non compris la voie secondaire à Bad Dürkheim);

par une ligne à vol d'oiseau Hausach—Oberharmersbach—Bad Griesbach—Ottenhöfen—Oberbühlertal—Bühl (Bade)—Schwarzach (Bade) (toutes ces localités non comprises) jusqu'au Rhin.

Zone IV B

Cette zone est délimitée :

par une ligne à vol d'oiseau à l'est du Rhin jusqu'à Schwarzach (Bade)—Bühl (Bade) (y compris ces localités), ainsi que le chemin de fer à voie étroite Schwarzach (Bade)—Bühl (Bade);

par une ligne à vol d'oiseau Oberbühlertal—Ottenhöfen—Bad Griesbach—Oberharmersbach—Hausach (y compris toutes ces localités), suivant la voie ferrée de la Forêt-Noire jusqu'à Donaueschingen (y compris toutes les localités situées sur cette ligne et y compris la voie secondaire jusqu'à Bad Mürrheim);

par une ligne à vol d'oiseau Donaueschingen—Bonnendorf—Seebrugg (ces localités y comprises)—Todtnau (non compris)—Haltingen (non compris cette localité, ainsi que la voie ferrée Haltingen—Kandern).

Zone V

La zone V comprend le secteur du Land Bavière (non compris Neu-Ulm) à l'ouest des lignes suivantes :

ligne à vol d'oiseau Königshofen (Grabfeld)—Hofheim—Bamberg, y compris ces localités, la voie ferrée Bamberg—Schesslitz, y compris les localités situées sur cette ligne;

ligne à vol d'oiseau Schesslitz—Heiligenstadt—Behringersmühle—Gräfenberg, y compris la voie ferrée Gräfenberg—Nuremberg, non compris Nuremberg (toutes gares) et non compris Fürth (toutes gares) ;

voie ferrée Nuremberg—Roth, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, mais non compris toutes les gares de Nuremberg ;

voie principale Roth—Greding, y compris les localités situées sur cette ligne ;

ligne à vol d'oiseau Greding—Eichstätt (y compris ces deux localités)—Neuburg (non compris Neuburg)—Augsburg (toutes gares)—Kaufering, y compris ces villes et localités ;

voie ferrée Kaufering—Schongau, y compris les localités situées sur cette ligne, au sud de Schongau jusqu'à la frontière.

Zone VI

Cette zone comprend le reste de la Bavière, y compris Nuremberg (toutes gares) et y compris Fürth (toutes gares).

Article 4

(1) Les entreprises des charbonnages belges sont autorisées, pour leurs livraisons à destination de leurs anciennes zones de vente, à concurrence de 565 000 t au total, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu aux différents lieux de livraison sur les prix rendu au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour les catégories et sortes de combustible comparables des entreprises désignées ci-après.

(2) Le tonnage de 565 000 t est réparti comme suit entre les zones de vente traditionnelles et les entreprises correspondantes, sur les barèmes desquelles l'alignement peut être pratiqué:

Tonnage	Zone de vente actuelle	Entreprises
320 000 t	en Belgique	du bassin de la Ruhr ou du bassin du Limbourg néerlandais
35 000 t	Allemagne du Sud	du bassin de la Ruhr
50 000 t	Nord de la France	du bassin du Nord/Pas-de-Calais
160 000 t	Pays-Bas	du bassin de la Ruhr ou du bassin du Limbourg néerlandais

Article 5

Toute cokerie belge est autorisée, pour les livraisons à concurrence de 20 % au total du tonnage qu'elle écoule entre le 10 février et le 31 mars 1958, à accorder sur les prix de ses barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu aux différents lieux de livraison de leur zone de vente actuelle sur les prix rendu pratiqués au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour les sortes de coke comparables d'autres entreprises de la Communauté.

Article 6

Les usines d'agglomération ci-après n'appartenant pas aux mines sont autorisées, conformément au tableau suivant, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu aux différents lieux de livraison sur les prix rendu pratiqués au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour les catégories et sortes de combustible comparables des entreprises des bassins de production des Charbonnages de France :

Lieu de production	Raison sociale des entreprises	Tonnage maximum	Territoire de vente
Dieppe	Thoumyre-Graigola	2.400 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine, Somme, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Le Havre	Rémy & Meunier	500 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine,
Le Havre	S.E.R.A.C.	5.500 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Rouen	Cleaves-Jacqueline Brizay	2.750 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Rouen	S.C.D.V. (ex-Combles Lemoine)	6.900 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Rouen	Châtel & Dollfus	9.700 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Somme, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Rouen	Les Fils Charvet	6.100 t	Seine-Maritime, à l'exclusion de la zone portuaire où est située l'usine, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,

Lieu de production	Raison sociale des entreprises	Tonnage maximum	Territoire de vente
Honfleur	La Normandie de Combustibles	4.200 t	Eure, Orne, Eure-et-Loir, Loiret, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Honfleur	Allainguillaume & Patin	1.360 t	Eure, Orne, Eure-et-Loir, Loiret, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Caen	Allainguillaume & Patin	2.550 t	Orne, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Loiret, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Caen	René Lamy	1.790 t	Orne, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Loiret, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Caen	S.C.A.C.	1.618 t	Orne, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Loiret, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
Granville	Comptoir de Comb. de Matériaux & Manutention	445 t	Orne, Mayenne,
Saint-Malo	Laurent Frères	830 t	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine,
Saint-Malo	S.C.A.C.	5.050 t	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne,
Saint-Malo	Châtel & Dollfus	6.620 t	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne,
Brest	S.C.A.C.	2.170 t	Côtes-du-Nord,
Brest	Stéphan	930 t	Côtes-du-Nord,

Lieu de production	Raison sociale des entreprises	Tonnage maximum	Territoire de vente
St-Nazaire	Blanzey-Ouest	230 t	Ille-et-Vilaine,
St-Nazaire	Cie Charbonnière de l'Ouest	110 t	Ille-et-Vilaine,
St-Nazaire	Sté d'Importation de Charbons	110 t	Ille-et-Vilaine,
Nantes	Blanzey-Ouest	6.270 t	Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Loir-et-Cher, Cher,
Nantes	Sté d'Importation de Charbons	2.080 t	Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher,
Nantes	Châtel & Dollfus	3.140 t	Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Loir-et-Cher, Cher,
Nantes	Sté Nantaise Delmas-Vieljeux & Powell-Duffryn	6.960 t	Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Loir-et-Cher,
Nantes	Les Charbons de l'Ouest	120 t	Maine-et-Loire,
Les Sables d'Olonne	Blanzey-Ouest	140 t	Deux-Sèvres,
Les Sables d'Olonne	Pajarola & Cie	180 t	Deux-Sèvres,
La Pallice	Sté Dahl & Cie	2.000 t	Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente, Indre, Haute-Vienne,

Lieu de production	Raison sociale des entreprises	Tonnage maximum	Territoire de vente
La Rochelle	Delmas-Vieljeux	5.600 t	Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre, Creuse, Haute-Vienne,
Rochefort	Delmas-Vieljeux	3.000 t	Charente,
Tonnay-Charente	Les Fils Charvet	2.200 t	Deux-Sèvres, Vienne, Charente, Indre, Haute-Vienne, Dordogne,
Bordeaux	S.C.A.C.	2.830 t	Charente, Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Gers, Lot-et-Garonne,
Bordeaux	Châtel & Dollfus	980 t	Charente, Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Gers, Lot-et-Garonne,
Bordeaux	Maningue & Personnaz	230 t	Charente, Haute-Vienne, Gers, Lot-et-Garonne,
Bayonne	Worms & Cie	1.180 t	Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées,
Bayonne	Maningue & Personnaz	110 t	Hautes-Pyrénées,
Strasbourg	S.A.H.A.	7.100 t	Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Territoire de Belfort, Doubs, Côte-d'Or, Jura, Haute-Saône, Meuse, Ain, Savoie.

Article 7

(1) Les houillères du bassin des Cévennes sont autorisées, pour les livraisons de boulets à concurrence de 105 000 t au total à destination des zones de vente spécifiées ci-après, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu sur les prix rendu pratiqués au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour la sorte comparable des entreprises du Nord/Pas-de-Calais ou de Lorraine.

Toutefois, le rabais ne doit pas excéder

- un montant de 250 ffr. par tonne dans les zones de vente 1—3,
- un montant de 500 ffr. par tonne dans les zones de vente 4—6.

(2) Les zones de vente comprennent les départements suivants :

1. Haute-Loire (sans Pradelles), Ardèche-Nord, Drôme-Nord, Hautes-Alpes, Isère (sans la Tour-du-Pin, Vienne et la zone au nord de cette ligne), Puy-de-Dôme (y compris la ligne de St-Alyre à Courpière), Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées (sans Loures-Barousse et Saléchan).

2. Savoie, Haute-Savoie (sans la zone au sud de la ligne Valleiry-St-Gingolph et Annemasse-Sixt).

3. Gironde, Charente et Charente-Maritime, Basses-Pyrénées, Landes.

4. Cantal, Corrèze, Puy-de-Dôme (à l'exclusion de la ligne de St-Alyre à Courpière), partie nord du département de l'Isère (Aoste, la Tour-du-Pin, Vienne et la zone située au nord de cette ligne), partie nord du département de la Haute-Savoie (y compris la ligne Valleiry-St-Gingolph et Annemasse-Sixt).

Article 8

(1) Les houillères du bassin de la Loire sont autorisées, pour les livraisons de fines à concurrence de 145 000 t au total dans les zones

de vente ci-après spécifiées, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu aux différents lieux de livraison sur les prix rendu pratiqués au même lieu de destination, le jour de la livraison, pour la sorte comparable des entreprises du Nord/Pas-de-Calais ou de Lorraine.

Toutefois, le rabais ne devra pas excéder un montant de 150 ffr. par tonne.

(2) La zone de vente comprend les départements suivants :

Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côtes-du-Nord, Côte-d'Or, Charente, Charente-Maritime, Cher, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loiret, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône-et-Loire, Saône (Haute-), Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Territoire de Belfort, Var, Vendée, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

Article 9

(1) Les houillères du bassin de Blanzay sont autorisées, pour les livraisons de boulets à concurrence de 3000 t au total dans les zones de vente ci-après spécifiées, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu dans les différents lieux de vente sur les prix rendu pratiqués le jour de la livraison, au même lieu de destination, pour la sorte comparable des entreprises du Nord/Pas-de-Calais ou de Lorraine.

Toutefois, le rabais ne doit pas excéder un montant de 200 ffr. par tonne.

(2) La zone de vente comprend les départements suivants : Seine, Seine-et-Oise, Haute-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres et les départements du nord de la France.

Article 10

(1) Les houillères du bassin du Dauphiné sont autorisées, pour les livraisons de boulets à concurrence de 2000 t au total dans les zones de vente ci-après spécifiées, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais qui, au maximum, alignent leurs prix rendu dans les différents lieux de livraison sur les prix rendu pratiqués, le jour de la livraison, au même lieu de destination pour la sorte de combustibles comparables des entreprises du Nord/Pas-de-Calais ou de la Lorraine.

Toutefois, le rabais ne doit pas excéder un montant de 200 ffr. par tonne.

(2) Les zones de vente comprennent les départements suivants:

1. Isère, à l'exception de la mine et de ses environs, les gares toutefois non comprises de St-Maurice-en-Trièves, l'Albenc, Voiron, Pontcharra-sur-Bréda.

2. Savoie et Hautes-Alpes.

3. Autres départements (sans le département de l'Isère).

Article 11

La Società Mineraria Carbonifera Sarda est autorisée, pour les livraisons à concurrence de 85 000 t au total à destination de l'Italie continentale et de la Sicile, à accorder sur les prix de son barème des rabais qui, au maximum,

alignent ses prix rendu dans les différents lieux de livraison sur les prix rendu pratiqués, le jour de la livraison, au même lieu de destination pour d'autres combustibles solides des entreprises des autres bassins de la Communauté.

Toutefois, les rabais ne devront pas dépasser:

<i>Minuto</i>	<i>Granitello</i>	<i>Arancio</i>
950 lires/tonne	750 lires/tonne	250 lires/tonne

Article 12

Les dérogations accordées conformément aux articles 2 à 11 ne pourront être invoquées que pour les livraisons qui seront effectuées d'ici le 30 avril 1958 au plus tard.

Article 13

(1) La présente décision entrera en vigueur le 10 février 1958.

(2) La présente décision et les décisions nos 5-53 et 6-54 cesseront d'être applicables à la date du 31 mars 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 février 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION n° 2-58
du 5 février 1958
relative à l'abrogation de la décision n° 22-55 sur l'établissement des
barèmes des entreprises des bassins belges

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu les paragraphes 1, chiffre 5, et 26, chiffre 2, lettre *a*), de la Convention,

Vu la décision n° 22-55 du 28 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, page 753), relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision n° 22-57 du 30 octobre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 novembre 1957, page 537/57), modifiant l'annexe à la décision n° 22-55;

Considérant que le paragraphe 26, chiffre 2, lettre *a*), de la Convention n'est plus applicable après la fin de la période transitoire et que, par conséquent, les décisions relatives aux prix prises par la Haute Autorité sur la base de ces dispositions doivent être abrogées;

Article premier

La décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, modifiée par la décision n° 22-57, est abrogée.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 10 février 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 février 1958.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET

INFORMATIONS

**Bourses de recherches de la Haute Autorité de la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier***Conditions d'attribution pour 1958*

1. La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier accorde chaque année un certain nombre de bourses de recherches. En 1958, ces bourses seront d'une valeur de 500 000 francs français chacune et d'une durée de 8 mois à partir du 1^{er} juillet.

2. L'objet de ces bourses est d'encourager les travaux de recherches sur les problèmes économiques, juridiques ou sociaux se rapportant aux tâches et au développement de la Communauté européenne.

3. Les candidats sont invités à choisir de préférence un sujet de recherches parmi les thèmes généraux suivants:

a) La contribution de l'expérience de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à l'élaboration et à la ratification des traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. Voir notamment le rôle des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier dans l'établissement et le maintien de la concurrence sur le marché commun, le principe de la libre circulation des produits et des personnes, l'interdiction des discriminations et des subventions, la réadaptation de la main-d'œuvre.

b) La période de transition de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (10 février 1953 — 9 février 1958): Résultats et expériences jugés dans la

perspective du marché commun général. Voir notamment l'intégration des secteurs du charbon et de l'acier et les problèmes de l'équilibre économique général, la formation et l'évolution des prix de l'acier, du charbon et des matières premières de l'industrie sidérurgique; les mécanismes financiers; les problèmes de l'alignement des prix; le problème des relamineurs.

c) Les problèmes de l'approvisionnement en énergie de la Communauté européenne. Voir notamment ses rapports avec l'évolution économique générale, la substitution des différentes formes d'énergie entre elles, la nécessité d'une coordination des politiques d'énergie entre les pays de la Communauté; la corrélation entre la consommation d'énergie et la production industrielle.

d) Les problèmes de développement à long terme dans le marché commun. Voir notamment les perspectives économiques à long terme pour le charbon et l'acier dans la Communauté européenne, au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans les pays du Comecon; les objectifs généraux de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour le charbon et l'acier et leurs rapports avec l'action de la Communauté Économique Européenne; méthodes et signification de prévisions économiques générales dans une économie de marché; tendances de développement dans les différents secteurs industriels (constructions navales, industrie de l'automobile, etc.), la réduction de la durée de travail et l'évolution de la production, les programmes d'investissements et les variations conjoncturelles.

e) Les syndicats ouvriers, leurs effectifs et leur action dans les pays de la Communauté européenne.

f) Les relations extérieures de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

4. Les travaux de recherches devront être exécutés sous la surveillance d'un directeur de thèse, qui devra être un professeur d'université ou toute autre personnalité dont la compétence est agréée par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. A titre d'honoraires, le directeur de thèse recevra de la Haute Autorité une rémunération forfaitaire de 50.000 francs français. A l'expiration de la bourse, le directeur de thèse devra donner par écrit à la Haute Autorité son avis sur a) la qualité du travail et b) l'intérêt qu'il y aurait à le publier.

5. a) Les candidats doivent normalement être ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne, d'un pays ayant conclu des accords particuliers avec la Communauté ou d'un pays membre du Conseil de l'Europe. Les réfugiés de pays européens non membres du Conseil de l'Europe, mais légalement résidant sur le territoire d'un État membre, peuvent également poser leur candidature.

b) Une préférence sera normalement accordée à des candidats âgés de moins de 45 ans; toutefois des exceptions pourront être faites sur proposition des services nationaux compétents.

c) Les personnes morales ne peuvent pas concourir pour une bourse.

d) Les candidats seront disqualifiés par toute démarche destinée à influencer la décision concernant leur demande de bourse.

6. Les bénéficiaires de bourses s'engagent à:

a) rédiger, sous la surveillance du directeur de thèse, une thèse d'au moins 150 pages de format 21×27 cm, dactylographiées en double

interligne, sur le sujet de recherches spécifié dans leur formule de demande. Cette thèse pourra être écrite dans une des langues de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (allemand, français, italien, néerlandais) ou en anglais. Cette thèse devra être soumise à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier trois mois après l'expiration de la bourse, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 1959. Une prolongation de ce délai pourra être accordée dans certains cas;

b) restituer à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier le montant de la bourse, ou sa contrepartie en devises du pays dans le territoire duquel ils résident, dans le cas où ils ne rempliraient pas les obligations précisées au paragraphe précédent;

c) se conduire et s'exprimer, tant au cours de voyages effectués pour leurs travaux que dans la rédaction de leur thèse, d'une manière qui ne puisse être interprétée comme engageant en aucune façon la responsabilité de la Haute Autorité.

7. La Haute Autorité se réserve le droit de publier les thèses des bénéficiaires de bourses.

8. Les bénéficiaires pourront poursuivre leurs travaux de recherches dans leur propre pays ou à l'étranger. Des accords spéciaux ont été conclus avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations européennes, afin de leur faciliter les visites et les recherches qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leur travaux. La Haute Autorité pourra, dans certains cas, leur accorder une indemnité d'un maximum de 100 000 francs français pour des voyages dans des pays européens éloignés de leurs pays d'origine.

9. Les formules de demande peuvent être obtenues en s'adressant au Service d'Information de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 18, rue Aldringer à Luxembourg. Elles doivent être retournées à cette adresse, dûment remplies et signées, avant le 30 avril 1958.

DÉCLARATION

Je, soussigné,

habitant

m'engage à céder à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier les droits exclusifs de reproduction dans le monde entier, y compris le droit de traduire et de publier en tout ou en partie ou sous toute autre forme et sans que je puisse prétendre à une indemnité quelconque ni de l'éditeur, ni de la Haute Autorité, pour ma thèse intitulée :

.....

.....

La Haute Autorité a la faculté de transférer ces droits à un éditeur de son choix.

En cas de publication, la lecture et la correction des épreuves, ainsi que leur retour aux éditeurs seront faits par mes soins ou par ceux d'une personne désignée par moi à cet effet. Les changements apportés au texte original et les corrections résultant de la mauvaise lisibilité du manuscrit seront à ma charge s'ils représentent plus de 5 % des frais de composition prévus.

Lors de la publication, je recevrai trois exemplaires d'auteur et je bénéficierai d'une remise de 20 % sur le prix de vente au public des autres exemplaires que j'achèterai, aucun de ceux-ci ne pouvant être revendu.

Il ne sera fait aucune réimpression sans que je sois consulté quant aux modifications de texte et aux droits d'auteur éventuels.

La Haute Autorité conviendra avec l'éditeur de son choix que, sur ma demande, les droits seront rétrocédés à moi-même, en tant qu'auteur, ou à mes ayants droit sans aucun paiement de ma part si l'éditeur n'a pas pris de décision quant à la publication de la thèse dans les 18 mois suivant la remise de l'ouvrage ou quant à la réimpression dans les 3 mois suivant l'épuisement de l'ouvrage publié.

Signature :

Date : 1958

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1957-1958

Séance publique du mardi 25 février 1958

à 10 h. 30

Maison de l'Europe

Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification des pouvoirs
- Adoption de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 12, chiffre 1, du Règlement de l'Assemblée Commune, le Comité des Présidents se réunira au début de la session, c'est-à-dire *le mardi 25 février 1958, à 10 heures*, afin d'examiner l'ordre des travaux et d'établir le projet d'ordre du jour des séances de l'Assemblée Commune pour la session extraordinaire prévue du 25 au 28 février 1958.

Tenant compte des délibérations antérieures de l'Assemblée, des travaux en cours dans les commissions, ainsi que des propositions faites au Comité des Présidents lors de la réunion du 3 février 1958 à Bruxelles, le président de l'Assemblée Commune a l'intention de proposer le calendrier des travaux suivant :

Lundi 24 février :

Journée réservée aux réunions des groupes politiques.

Mardi 25 février :

10 h. 30: Séance publique. Déclaration de M. Paul Finet en sa qualité de nouveau président de la Haute Autorité.

[Après cette déclaration, suspension de la séance afin de permettre aux groupes politiques d'avoir un échange de vues sur le contenu de la déclaration.]

Après la suspension de la séance, éventuellement discussion générale de la déclaration du président de la Haute Autorité.

Après-midi: Introduction du rapport présenté par M. G. M. Nederhorst, au nom de la *Commission des affaires sociales*, sur l'évolution des salaires et la politique salariale dans les industries de la Communauté (doc. n° 19). Discussion générale de ce rapport.

Mercredi 26 février :

Matin: Introduction des rapports établis, au nom de la *Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune*, respectivement par M. J. Charlot sur

— le compte des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le cinquième exercice financier 1956-1957 (doc. n° 13),

et par M. M. M. A. A. Janssen sur

— le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1958-1959 (doc. n° 18);

et discussion de ces rapports.

Après-midi: Introduction du *rapport intérimaire* établi, au nom de la *Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production*, par M. F. de Menthon sur

— l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la coordination des politiques énergétiques (doc. n° 15) ⁽¹⁾,

et du *rapport complémentaire* établi, au nom de la *Commission du marché commun*, par M. P.-O. Lapie sur

— le problème des concentrations dans les entreprises de la Communauté (doc. n° 16).

⁽¹⁾ L'introduction du rapport de M. de Menthon pourrait éventuellement commencer déjà le mardi après-midi à la suite de la discussion générale du rapport de M. Nederhorst.

La discussion générale sur l'ensemble de ces rapports devrait se terminer le jour même, mis à part l'adoption des résolutions, prévue pour le vendredi après-midi.

Jeudi 27 février :

10 h.: Introduction du rapport établi, au nom du *Groupe de travail*, par M. G. M. Kreyssig, et approuvé par le Comité des Présidents, sur

— la révision du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 17).

Discussion générale de ce rapport.

Après-midi: Suite de la discussion générale du rapport sur la révision du Traité et

15 h. 30: Introduction du rapport établi, au nom de la *Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté*, par M. P. Wigny sur

— l'Assemblée parlementaire dans l'Europe des Six (doc. n° 14).

Discussion générale de ce rapport et éventuellement suite de la discussion du rapport établi par M. Kreyssig. La discussion de ces deux rapports devra éventuellement être reprise et terminée au cours d'une *séance du soir*.

Vendredi 28 février :

Matin: Pas de séance publique dans la matinée: celle-ci sera réservée aux réunions des groupes politiques.

13 h.: Discussion et adoption des résolutions.

Discours de clôture du président Furler.

Le président a l'intention de convoquer le Comité des Présidents immédiatement *après la séance de clôture* afin de procéder à un examen de certains problèmes qui ont trait à la préparation de la première session de la nouvelle Assemblée.

Luxembourg, le 6 février 1958.

VIENT DE PARAÎTRE:

LE MARCHÉ COMMUN

Bibliographie — Volume I

Cet ouvrage est le premier d'une série de trois bibliographies publiées par la Division «Études, Information et Documentation» de l'Assemblée Commune et consacrées au Marché Commun, à l'Euratom et à la zone de libre-échange.

Les deux premières de ces bibliographies comprendront chacune deux volumes:

Vol. I: de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955) à la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

Vol. II.: de la signature à l'entrée en vigueur des traités (1^{er} janvier 1958).

Une brochure de 220 pages (format 15,5×23,5 cm). Prix de vente frs. 75,— (ffrs 625).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement mentionnés à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	170
Abonnement pour l'année 1958 (4 numéros)	65,—	550
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	125
Abonnement pour l'année 1958 (12 numéros)	150,—	1250

Brochures

Nos de référence			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	550
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	75
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	35
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	590
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	420
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	1000
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	500
1617	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,—	180
1622	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	1000
1684	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,—	340
1683	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	500
1740	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	420
1799	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	1000
1846	<i>Idem</i> : Première Session extraordinaire du 27 au 30 no- vembre 1956 (N° 14)	60,—	500
1870	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1955-1956 (N° 15)	40,—	340
1879	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire du 12 au 15 février 1957 (N° 16)	70,—	590
1909	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 13 au 17 mai 1957 (Nos 17 à 21)	50,—	420
1937	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 24 au 28 juin 1957 (Nos 22 à 27)	80,—	680
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	250
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	340
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	590
8403	Le Marché Commun, Bibliographie — Vol. I	75,—	625
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	840
1817	Annuaire manuel de l'année 1957	100,—	840
1872	Un témoignage sur la Communauté des Six	45,—	380

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.